



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de La Goutelle (63)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1130

Avis délibéré le 9 juin 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 mars 2022 que l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Goutelle (63) serait délibéré collégalement par voie électronique le 9 juin 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoit Thomé, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 mars 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 mars 2022 et a produit une contribution le 1^{er} avril 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 30 mars 2022 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La Goutelle est une commune rurale (non identifiée comme pôles ou bourgs structurants au sein du Scot des Combrailles), située à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, à environ 31 km de Clermont-Ferrand via la RD 941, à une altitude variant entre 600 et 800 m. Elle s'étend sur 2 430 hectares et compte 625 habitants en 2018 (avec une variation annuelle de sa population de – 0,2 % entre 2013 et 2018). Le parc de logements est dominé par les maisons individuelles qui représentent 96 % du parc. Le nombre de logements vacants représente 10 % du parc, en augmentation depuis 2009. L'habitat est dispersé et la population répartie entre le bourg et 24 hameaux. L'urbanisation du centre bourg se caractérise par une implantation linéaire le long de la RD 941. La Goutelle appartient à la communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans, elle est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Combrailles. Le territoire communal est traversé par la RD 941, classée comme voie à grande circulation, qui permet de rejoindre l'A89 via l'échangeur de Bromont-Lamothe situé à 6 km.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain au regard des besoins fonciers à l'échelle intercommunale et du territoire du Scot ;
- les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques, en particulier la biodiversité, les zones humides et le bocage ;
- la ressource en eau sur un territoire situé en tête de bassin versant de la Sioule ;
- le paysage.

Alors que depuis 50 ans, la population stagne sur la commune, la collectivité fait le choix de tendre vers un scénario de croissance de 1,2 % en moyenne annuelle pour pouvoir accueillir environ 77 habitants supplémentaires à l'horizon 2029. Au total 8,3 ha environ sont prévus pour l'habitat dont 6 ha en comblement de dents creuses dans le tissu existant du bourg et 2 ha constructibles en extension du tissu bâti du bourg avec une densité moyenne de 11,2 logements à l'ha. Il est envisagé la création de deux zones économiques en discontinuité du bâti existant sur un total de 4,7 ha environ. Le projet de PLU va entraîner la consommation d'environ 12,5 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues dans le projet de PLU dont 5 à vocation d'habitat et une à vocation économique représentant au total 61 352 m².

Le dossier est lisible, compréhensible et bien illustré. Le diagnostic nécessite cependant d'être actualisé sur l'ensemble des thématiques et complété en particulier sur les volets eau, biodiversité et trame verte et bleue ainsi que le paysage.

La partie justifications des choix ne comprend pas d'analyse de différents scénarios des besoins, ni d'exposé de solutions de substitution raisonnables moins impactantes pour l'environnement, en particulier concernant les projets de création et d'extension de zones d'activités situées en discontinuité du bâti existant. Les enjeux identifiés au rapport de présentation ainsi que les orientations du PADD ne sont pas traduits dans les documents opposables (règlement écrit, graphique et OAP). Il existe des divergences notables entre ces documents, ce qui remet en cause la sincérité du projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation du PLU.....	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. Les eaux superficielles et souterraines :.....	11
2.2.2. L'assainissement et les eaux pluviales :.....	11
2.2.3. La biodiversité et les continuités écologiques :.....	11
2.2.4. Le paysage :.....	13
2.2.5. La consommation d'espace :.....	14
2.2.6. Autres thématiques.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	21
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme (PLU).....	22
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	22
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :.....	22
3.1.2. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques :.....	23
3.1.3. La gestion de la ressource en eau en quantité et en qualité :.....	25
3.1.4. La protection du paysage et du patrimoine bâti.....	26
3.1.5. Autres thématiques :.....	26

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La Goutelle est une commune rurale non identifiée comme pôle ou bourg structurant au sein du schéma de cohérence territoriale (Scot), appartenant à la région des Combrailles, située à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, à environ 31 km de Clermont-Ferrand via la RD 941, à une altitude comprise entre 600 et 800 m. Elle appartient à la communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans¹. Elle est située dans le périmètre du ScoT des Combrailles² et son plan local d'urbanisme doit dès lors être compatible avec les objectifs et orientations exprimées par ce ScoT. Le territoire communal est traversé par la RD 941³, classée comme voie de grande circulation qui permet de rejoindre l'A89 via l'échangeur de Bromont-Lamothe situé à 6 km.

Elle s'étend sur 2430 hectares et compte 625 habitants en 2018⁴ (soit une variation annuelle de sa population de – 0,2 % entre 2013 et 2018). Le parc de logements est dominé par les maisons individuelles qui représentent 96 % du parc (INSEE 2014 – page 26 du rapport de présentation). Le nombre de logements vacants représente 10 % du parc, en augmentation depuis 2009. L'habitat est dispersé et la population répartie entre le bourg et 24 villages. L'urbanisation du centre bourg se caractérise par une implantation linéaire le long de la RD 941.

1 Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la réforme de l'intercommunalité, la commune appartient à la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » qui regroupe 36 communes et 12 993 habitants (2013) – page 12 du rapport de présentation.

2 Scot approuvé par le Comité Syndical du 10 septembre 2010 modifié par déclaration de projet le 14 mars 2014 ; par délibération du 27 octobre 2016, le comité syndical a décidé, au vu de l'analyse des résultats de son application, le maintien en vigueur pour une nouvelle période maximale de 6 ans avant le terme de laquelle une nouvelle analyse des résultats de son application devra permettre au comité syndical de décider du maintien en vigueur du ScoT ou de prescrire sa révision.

3 La RD 941 est soumise aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dit « amendement Dupont », issues de la loi Barnier. « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande [...] de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

4 Source INSEE.

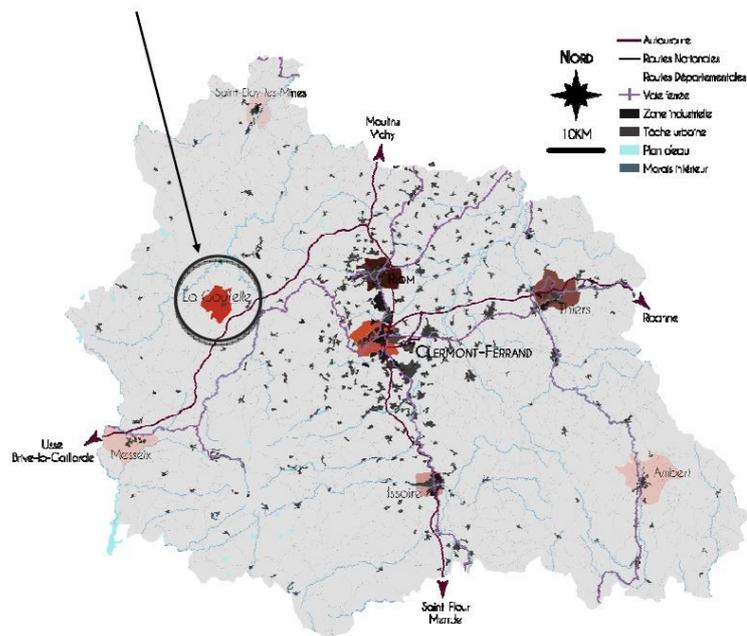


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Par délibération du 1^{er} juin 2015, la commune de la Goutelle a engagé la révision générale de son plan d'occupation des sols (Pos), devenu caduc le 27 mars 2017⁵ et a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU). Les objectifs poursuivis par cette procédure visent à :

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le Scot des Combrailles ;
- créer des zones d'urbanisation dédiées à l'habitat et au développement économique ;
- délimiter des zones dans lesquelles seront admises les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;

Le plan d'aménagement et de développement durable s'articule autour de neuf axes :

- Axe 1 : Les Goutellois : le rythme de croissance modérée doit permettre de maintenir les équipements, les commerces tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire
- Axe 2 : Le logement : maîtriser l'étalement urbain et l'urbanisation future de la commune, diversifier et adapter le type et l'offre de logements
- Axe 3 : L'activité économique : garder les entreprises présentes sur le territoire, permettre leur développement, éviter de les contraindre (possibilité d'extension, d'évolution, zones dédiées...)
- Axe 4 : L'activité agricole : permettre le maintien et le développement des activités agricoles
- Axe 5 : Le cadre de vie : renforcer l'attractivité du bourg

⁵ En application de la loi Alur (ou Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) vise l'amélioration de l'accès au droit au logement. Elle est connue sous le nom de loi Duflo II et porte l'appellation officielle de [loi n° 2014-336](#) du 24 mars 2014.

- Axe 6 : L'environnement : maintenir la qualité de l'eau et de l'assainissement collectif, prendre en compte la gestion des déchets, des risques naturels et technologiques et des nuisances dans les futurs aménagements
- Axe 7 : Les milieux naturels et les paysages : le futur PLU prône la lutte contre l'étalement urbain et la protection des milieux naturels et/ou agricoles
- Axe 8 : Les déplacements : promouvoir « une logique de déplacement raisonnée » et valoriser des modes alternatifs à l'usage automobile
- Axe 9 : Le tourisme : maintenir et développer la dynamique touristique

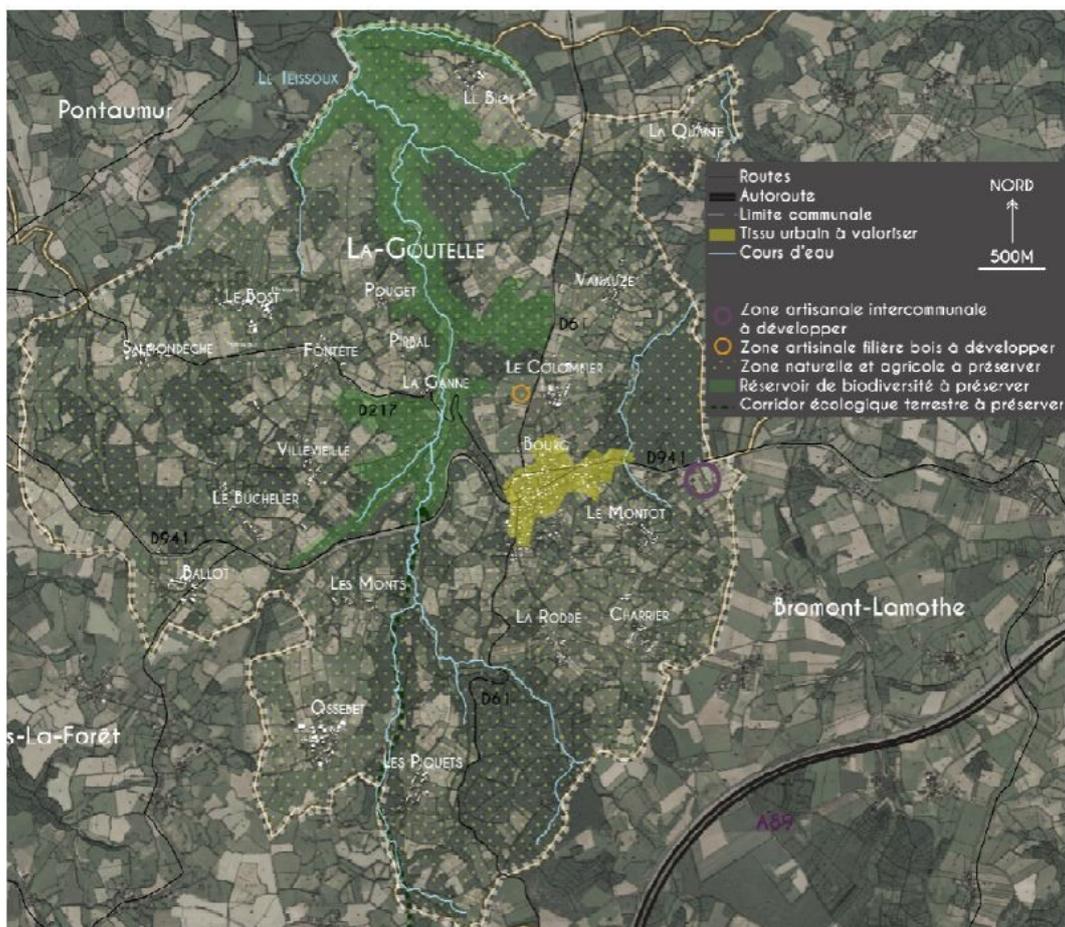


Figure 2: Carte de synthèse du PADD (source : dossier)

En termes d'ambition démographique, alors que depuis 50 ans, la population stagne sur la commune, la collectivité fait le choix de tendre vers un scénario de croissance de 1,2 % en moyenne annuelle pour pouvoir accueillir environ 77 habitants supplémentaires. Elle souhaite un développement communal maîtrisé en limitant l'étalement urbain et en protégeant les espaces agricoles et naturels de la commune mais aussi le renforcement de la centralité du bourg de la Goutelle et promouvoir la densification de l'existant.

Au total 8,3 ha environ sont prévus pour l'habitat dont 6 ha en comblement de dents creuses dans le tissu existant du bourg et 2 ha constructibles en extension du bourg. La densité moyenne prévue est de 11,2 logements à l'hectare (densité qui sera plus élevée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un peu plus faible en dehors). Un projet de maison d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) est prévu dans le centre urbain, deux résidences secondaires pourraient potentiellement être transformées en résidence principale, neufs

logements vacants réhabilités et 110 bâtiments remarquables sur l'ensemble des hameaux pourront faire l'objet d'un changement de destination.

La création de deux zones économiques est envisagée : une zone Ueb pour permettre le développement de la scierie sur le hameau du Colombier (7 000 m²) et une deuxième zone économique sur le hameau de Fayolle (3 ha) à laquelle s'ajoute une réserve foncière d'environ 1 ha pour permettre le stockage de l'entreprise Sud Abies soit un total de 4,7 ha environ.

Le projet de PLU va entraîner la consommation d'environ 12,5 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Six OAP sont prévues dans le projet de PLU dont cinq à vocation d'habitat et une à vocation économique représentant au total 61 352 m².

1.3. Procédures relatives au projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet d'élaboration du PLU requiert une évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal de deux zones Natura 2000 : ZPS du « Gorges de la Sioule », ZCS « Gîtes de la Sioule ». Il fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du PLU sont :

- l'étalement urbain au regard des besoins à l'échelle intercommunale et du Scot ;
- les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques, en particulier la biodiversité, les zones humides et le bocage ;
- la ressource en eau sur un territoire situé en tête de bassin versant de la Sioule ;
- le paysage ;

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation du PLU

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. ⁶

L'évaluation environnementale du PLU comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. Ils sont abordés dans un document spécifique intitulé « rapport de présentation ».

Le dossier est lisible, compréhensible et bien illustré. Dans l'état initial, chaque sous-partie se conclut par une grille de synthèse, un scénario tendanciel et des enjeux. Une synthèse de l'état initial regroupant les points forts et les faiblesses du territoire est proposée en page 114 du rapport de présentation avec l'identification et la hiérarchisation de 18 enjeux majeurs d'un point de vue environnemental associés à une carte de synthèse. Cependant, les données du diagnostic nécessitent d'être actualisées s'agissant des parties socio-démographique et du logement (sources

⁶ Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

données INSEE 2013 ou 2014 page 12 du rapport de présentation), de l'agriculture⁷ (partie II – Paysages et patrimoine bâti – 1.1 Agriculture – page 59 du rapport de présentation) ainsi que les références aux documents de rang supérieur (cf 2.1 du présent avis).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données du rapport de présentation.

La méthodologie relative à la hiérarchisation des enjeux de l'état initial de l'environnement mérite d'être étayée notamment au vu, de la tendance du dossier à renvoyer l'atteinte de certains objectifs sur les documents de rang supérieur (par exemple les Sdage Loire Bretagne, Sage Sioule et Scot concernant la gestion de l'eau potable en quantité et qualité (page 81 du rapport de présentation), zonage Natura 2000, actions de sensibilisation du PCET du Puy-de-Dôme concernant la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES)).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Dans le dossier, l'articulation du PLU avec le code de l'urbanisme et les différents documents supra-communaux est abordée en introduction du rapport de présentation, en préambule de la partie V intitulée « Évaluation environnementale », où il est traité des rapports de compatibilité et de prise en compte avec les autres plans et programmes mais aussi tout au long du dossier.

Si le rapport de présentation indique très justement que du fait de l'approbation antérieure du Scot, le PLU doit être compatible avec plusieurs documents supra-communaux, il se réfère cependant à des documents eux-mêmes qui ne sont plus en vigueur pour la plupart⁸.

Le dossier ne fait pas référence aux fascicules de règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁹ *approuvé par arrêté du préfet de région* le 10 avril 2020, notamment s'agissant des règles n°4 – gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ; n°5 – densification et optimisation du foncier économique exist-

7 Les premières données relatives au dernier recensement agricole 2020 sont parues en décembre 2021 : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2020,1153>

8 -La commune de la Goutelle est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 18 novembre 2015. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le Sdage pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Depuis le 18 mars 2022, date d'approbation par la Préfète coordonnatrice de bassin du Sdage, ces documents s'imposent à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

- Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne a été arrêté le 15 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin (arrêté préfectoral publié au Journal officiel de la République française du 7 avril 2022). Il vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR. Il comprend des dispositions spécifiques applicables aux 22 territoires à risque important d'inondation.

- Le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 08 décembre 2021. Il est opposable aux autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes et aux documents d'urbanisme (SCoT notamment).

9 Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Les objectifs du Sraddet s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut de SCoT opposable, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, ainsi qu'aux plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du Sraddet.

tant ; n°7 – préservation du foncier agricole et forestier, n°8¹⁰ – préservation de la ressource en eau, n°24 – trajectoire neutralité carbone ; n°31 – diminution des GES, n° 32 – diminution des émissions de polluants dans l’atmosphère¹¹ ainsi que la partie relative à « la protection et restauration de la biodiversité ».

S’agissant des grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique, le document de référence au niveau national est la stratégie nationale bas carbone (SNBC), récemment révisée¹² que le projet n’évoque pas. Le dossier ne mentionne que le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie (SRCAE) Auvergne approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, le plan énergie climat régional (Auvergne) 2010 – 2015 et le plan énergie territorial du Département du Puy-de-Dôme.

L’Autorité environnementale recommande d’actualiser et de compléter l’analyse de l’articulation et de la justification du projet de PLU de la Goutelle avec les dispositions et les orientations de l’ensemble des documents d’ordre supérieur qu’il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

10 Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d’adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent notamment ;

- mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l’ensemble des usages ;
- démontrer l’adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d’eau par l’ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :
 - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d’eau ;
 - les besoins des différents usages, notamment pour l’eau potable et l’agriculture en incluant, sous réserve d’avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d’eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenue collinaires par exemple).
- S’assurer de l’adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d’assainissement et de distribution de l’eau potable.
- S’assurer, en amont de tous projets d’aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d’alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l’urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.

11 S’agissant des règles 24, 21 et 21 de son fascicule, le Srdet mentionne que les documents d’urbanisme, dans le respect de leurs champs d’intervention :

- devront viser une trajectoire neutralité carbone à l’horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation de carbone ;
- doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.) et la préservation voire le développement des puits de carbone, notamment par la préservation et l’entretien des prairies et des espaces forestiers ;
- définissent les dispositions permettant de réduire les principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectifs 1.5.1 du rapport d’objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d’activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.

12 Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d’atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l’horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l’objet d’une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle énonce notamment qu’« Il est nécessaire de limiter dès aujourd’hui l’artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l’assèchement des milieux humides ». p.71.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Les eaux superficielles et souterraines :

Le diagnostic indique que le réseau hydrographique de la Goutelle est constitué de nombreux cours d'eau, affluents du Sioulet, de la Sioule et de la retenue des Fades Besserve auxquels s'ajoutent quelques étangs. L'état écologique pour les ruisseaux « Le Sioulet » et « Le Tourdoux » est jugé bon. Le Sioulet et ses affluents depuis la source et jusqu'à la retenue des Fades Besserve est identifié au Sdage comme réservoir biologique.

Le dossier met en évidence que la commune est concernée par une seule masse d'eaux souterraines « Massif Central – Bassin versant de la Sioule jugée en bon état. Le dossier précise que *« perméables, les aquifères volcanique et métamorphique sont des aquifères libres de capacité limitée, directement alimentées par les eaux de ruissellement s'infiltrant dans le sol. Ces nappes sont donc très vulnérables aux pollutions superficielles et très sensibles aux variations pluviométriques. La ressource en eau est menacée en période de sécheresse »*. Selon le dossier, l'alimentation en eau potable est de bonne qualité mais avec un rendement moyen (65 %) – page 81 du rapport de présentation.

L'état actuel de l'alimentation en eau potable ne repose sur aucun élément d'expertise et de connaissance et n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée reposant sur :

- un bilan de la situation quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine en précisant la provenance des apports (interne et externe) et de son adéquation entre la ressource disponible, les équipements existants, les aménagements envisagés et les besoins futurs dans une perspective de changement climatique ;
 - l'identification de la ressource vulnérable du territoire,
 - les différents usages et conflits potentiels tout en prenant en compte les tendances de l'évolution des besoins en eau pour chaque usage notamment l'agriculture au regard des surfaces exploitées, du type de cultures implantées, du changement climatique...,
 - un bilan de l'état des réseaux en alimentation en eau potable et leur répartition sur le territoire ;
- |
- L'Autorité environnementale recommande de **réaliser** un état des lieux précis de la ressource en eau en quantité et en qualité sur le territoire communal

2.2.2. L'assainissement et les eaux pluviales :

Le dossier précise qu'en matière d'assainissement collectif, le bourg de la Goutelle dispose d'une nouvelle station d'épuration par filtres plantés en roseaux, dimensionnée pour traiter 560 équivalents habitants et avec laquelle la moitié des habitants de la commune environ est raccordée. Le reste se répartit sur une vingtaine de hameaux. L'ancienne station doit faire l'objet d'une démolition. Le dossier évoque également qu'à l'issue du diagnostic du réseau d'assainissement, plus de 45 % des installations présentent un problème important en ce qui concerne l'assainissement non collectif et que l'aspect du réseau d'eaux pluviales qui a pour exutoire le milieu naturel sans traitement préalable est moins bon (absence de cunette, dépôt) que le réseau d'eaux usées.

2.2.3. La biodiversité et les continuités écologiques :

Concernant les milieux naturels, la commune compte :

- deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS)¹³ « Gorges de la Sioule » en limite nord de son territoire, site hébergeant un axe de migration important¹⁴ et la zone spéciale de conservation (ZSC)¹⁵ « Gîtes de la Sioule » au niveau du lieu-dit « La Ganne » où 16 espèces différentes de chauves-souris ont été identifiées en période hivernale et estivale avec un potentiel de 200 individus et qui correspond à un des gîtes majeurs d'hibernation de la région ;
- quatre Znieff¹⁶ de type 1 : « Sioulet entre Pontaugur et Confolant », « Le Teissoux au Moulin des Monts », « Sioule en aval de Pontgibaud » et « L'étang de la Quarte », toutes identifiées comme des réservoirs de biodiversité dans l'annexe biodiversité du Sraddet :
- une Znieff de type 2 « Gorges de la Sioule ».
- des zones humides, des cours d'eaux répertoriés en cours d'eau de la trame bleue dans le Sraddet : « Le Ribouly », « Lavidon », « Teissoux », affluents du Sioulet (identifié au SDAGE comme réservoir biologique) et « Laveau », affluents du Tourdoux et leurs ripisylves jugées en bon état.

L'analyse de la biodiversité communale reste cependant très sommaire (partie 1.3 du rapport de présentation) et ne repose que sur des consultations bibliographiques ou des bases de données. Le diagnostic indique que la trame verte et bleue communale reprend les éléments du SRCE¹⁷ en les affinant à la parcelle et à la réalité du terrain. Pour rappel, le SRCE Auvergne est désormais remplacé par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 10 avril 2020. Il comprend les règles relatives à la préservation des continuités écologiques et des corridors écologiques lesquelles disposent que les documents d'urbanisme locaux « *doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent* ». Ainsi, dans le cadre du projet, le dossier mentionne que « *les principaux corridors des trames verte et bleue sont localisés au droit des ruisseaux et des milieux qui lui sont associés. Le reste du territoire communal, hors zones urbanisées, est constitué de bocage plus ou moins préservé et de petits boisements favorables aux déplacements des espèces. Il a donc été classé en tant que territoire relais* » (page 73 du rapport de présentation). Le dossier évoque que le futur Plu est une opportunité pour protéger ses continuités, cependant, l'état initial aurait dû identifier les supports indispensables de cette TVB à préserver (boisements, bocage, haies, bosquets, etc.) au sein de ces territoires relais sur la base d'inven-

13 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) – source Wikipédia.

14 Axe migratoire important (rapaces, cigognes, pigeons et passereaux).

15 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

16 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique : les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

17 Extrait du rapport de présentation (pages 167 et 168) : « concernant la trame verte, il identifie sur la commune, la présence de réservoirs de biodiversité liés à l'emprise des Znieff de type 1. Ils sont reliés entre eux par un maillage de milieux boisés et agricoles constituant un corridor écologique diffus. Les réservoirs de biodiversité sont des territoires où la fonctionnalité écologique est bonne voire très bonne et doit être préservée. Les corridors écologiques correspondent à des territoires peu fragmentés ayant une bonne fonctionnalité écologique et un rôle de soutien à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ce sont des espaces favorables aux déplacements des espèces. L'objectif est d'y préserver la mosaïque paysagère et d'y limiter la fragmentation afin de conserver un bon niveau de fonctionnalité globale de ces espaces. »

taires et d'éléments de connaissance pour assurer les échanges entre ces réservoirs à l'échelle du territoire et au-delà. D'autant plus que le diagnostic évoque que le réseau de haies subit les évolutions liées aux pratiques agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **poursuivre l'inventaire naturaliste à des périodes adaptées à l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés, de s'assurer de l'absence d'espèces protégées en particulier au sein des futurs secteurs à urbaniser ;**
- **identifier et de hiérarchiser au sein du territoire les éléments structurants de la trame verte et bleue à préserver afin d'assurer des connexions entre les réservoirs de biodiversité sur la commune et à une échelle élargie.**

S'agissant des zones humides, le dossier indique que « le bassin versant de la Sioule, notamment les têtes de bassin et les zones de sources, abrite de nombreuses zones humides (marais, tourbières, étang) qui représentent un grand intérêt, tant pour leur biodiversité que d'un point de vue auto-épuration du milieu et régulation hydraulique. Sur la partie aval du bassin versant de la Sioule les zones humides ont pour la plupart disparu (urbanisation, réseau routier, développement agricole, etc.). Dans la partie amont, où se situe la commune de la Goutelle, leur densité est beaucoup plus forte, mais elles restent particulièrement menacées et sensibles ». L'état initial évoque de façon brève la réalisation d'un inventaire mené en 2016 par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement (SMAD) des Combrailles sur le territoire communal et validé par délibération du Conseil Municipal sans apporter de détail sur la méthodologie relative à la détermination des enveloppes de ces zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie d'inventaire des enveloppes de zones humides réalisés par le SMAD des Combrailles, de compléter au besoin l'état initial de l'environnement sur les zones susceptibles d'être impactées par le projet d'élaboration du Plu.

2.2.4. Le paysage :

Le rapport de présentation comporte une thématique relative aux paysages et au patrimoine bâti au sein de l'état initial de l'environnement et une partie III intitulée « volet paysager » déconnectée de celle-ci. Ces deux parties gagneraient à être regroupées et exploitées afin de mieux caractériser les enjeux en la matière. Le dossier précise que le territoire communal fait partie de l'unité paysagère des Combrailles et qu'il n'est concerné par aucun site inscrit ou classé, ni monuments historiques. Ces parties présentent le paysage et son patrimoine bâti sous l'angle de l'occupation des sols (l'agriculture, présence de l'eau, de boisement et du bocage, d'un terroir riche et exploité, d'un bourg et de différents hameaux), accompagné de photos, sans pour autant faire ressortir les enjeux actuels. En effet, cette analyse n'identifie pas précisément les points hauts, les éléments structurants du paysage et du patrimoine communal, les cônes et points de vue remarquables du territoire à préserver. Ce qui ne permet pas de s'assurer à ce stade d'une bonne prise en compte de l'enjeu paysager.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse paysagère en regroupant les différentes parties relatives au paysage, d'identifier et cartographier précisément les éléments structurants du paysage proche et éloigné, de déterminer les enjeux et de les caractériser au regard de l'urbanisation future envisagée.

2.2.5. La consommation d'espace :

L'analyse de la consommation d'espace est rapidement présentée dans le diagnostic. Le dossier précise que « *la proximité du bassin de vie et d'emploi de l'agglomération de Clermont-Ferrand et l'autoroute jouent un rôle important dans la dynamique démographique ainsi que dans la structure urbaine de la commune de la Goutelle (urbanisation plutôt linéaire)* » – page 17 du rapport de présentation. Il fait le bilan d'une forte consommation foncière durant la dernière décennie avec 64 nouveaux logements qui ont été autorisés sur une surface d'environ 19 ha soit 6 logements en moyenne avec une densité de 3 logements à l'ha correspondant à une consommation de 2 ha/an . Depuis 2007, neuf nouveaux équipements publics ou activités économiques se sont implantés entraînant la consommation d'espace d'environ 22 ha. La consommation foncière totale s'élève ainsi à 41 ha sur une décennie (2007-2017). Une carte de localisation de cette urbanisation passée aurait utilement pu compléter cette analyse. Ces données n'ont pas été actualisées depuis quatre ans. Or, une analyse de la consommation d'espace au cours des dix ans qui précèdent l'arrêt du projet de PLU, soit en l'espèce entre 2011 et 2021 permettrait de disposer d'une référence plus exacte pour les perspectives d'évolution du PLU.

L'état initial devrait rappeler, parmi les enjeux environnementaux, l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050 qui a été inscrit dans la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (article. 191) et qui doit être « territorialisé » par le SRADDET (d'ici février 2024) et pris en compte par le SCOT (d'ici août 2026).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix années précédant l'arrêt du projet de PLU et d'inscrire l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 dans les enjeux environnementaux.

S'agissant de l'estimation des besoins futurs, le dossier précise qu'un travail d'identification du foncier constructible au sein de l'enveloppe urbaine a été réalisé par les élus afin de concentrer cette urbanisation dans une enveloppe unique située sur le bourg principal. Le rapport nécessite d'être complété par une carte de localisation des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine. Différentes solutions de densification ont aussi été analysées (partie III – Le projet communal du rapport de présentation). En ce qui concerne le bilan de la répartition des logements en fonction de la rétention foncière, le projet fait référence à deux scénarios¹⁸. C'est le scénario 2 qui a été retenu par les élus car « cette tendance semble correspondre davantage à la réalité du tissu urbain existant de la commune de la Goutelle »

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une carte et une analyse des dents creuses identifiées au sein de l'enveloppe bâtie du bourg principal afin d'évaluer la capacité réelle de densification au sein de cet espace.

18 Les scénarios proposés :

1- une production de 75 logements pour une densité de 13 logements à l'hectare avec 32 logements prévus dans les OAP (2,5 ha et une densité de 13 logements par hectare) et 43 logements en dehors (3,3 ha et une densité de 13 logements par hectare) ;

2 - une production de 65 logements pour une densité moyenne de 11,2 dont 29 logements dans les OPA (2,5 ha et une densité de 11,6 logements par hectare) et 36 logements en dehors (3,3 ha pour une densité de 11 logements à l'hectare).

2.2.6. Autres thématiques

S'agissant des risques naturels, le dossier indique que le territoire communal « *a subi des inondations et des coulées de boue ayant entraîné des arrêtés de catastrophes naturelles et qu'une attention particulière devra être portée à ces phénomènes lors de la définition des terrains à urbaniser* ». Il précise aussi que le risque le plus important concernant le projet est celui lié au ruissellement pluvial engendré par l'artificialisation, des terres naturelles et agricoles. Une carte de synthèse de la localisation de ces évènements passés au regard des zones à urbaniser seraient à prévoir sur le modèle de la carte des aléas mouvements de terrains proposée page 84 du rapport de présentation. Le dossier pourrait également préciser si les effets de ces phénomènes d'érosion sont liés à la nécessité de replanter des haies.

En ce qui concerne les autres risques, les données du diagnostic diffèrent des données extraites de la base « géorisques ». En effet, celle-ci répertorie cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), deux anciens sites industriels et activités de service (source carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) – ancienne dénomination BASIAS) et un site potentiellement pollué (source information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée – ancienne dénomination BASOL).

L'Autorité environnementale recommande de compléter et localiser sur une carte de synthèse tous les risques identifiés sur le territoire communal afin de s'assurer de leur prise en compte par les futures zones à urbaniser.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, le rapport de présentation indique que le plan énergie territorial du Département du Puy-de-Dôme a réalisé une analyse sur le territoire du pays des Combrailles et celui-ci met en évidence que « *l'agriculture est la principale source d'émissions sur la zone des Combrailles soit 43 %. Elle est responsable du tiers des émissions énergétiques de méthane liées au cheptel de bovins, difficilement réductibles. Secondairement, les cultures sont à l'origine d'émissions liées à l'usage des carburants fossiles et d'engrais. Le défi lié aux émissions agricoles est donc double puisqu'il s'agit de les réduire tout en maintenant les potentialités d'une activité déjà fragile* ».

Concernant les transports, la voiture particulière constitue le mode de transport privilégié et la commune est principalement desservie par des routes départementales. Les liaisons entre les pôles urbanisés, de la commune et les pôles de services et de commerces les plus proches sont facilités par l'A89. En matière d'offre de transport alternatif à la voiture, Il existe une ligne routière régulière régionale circulant le matin et le soir aux heures de pointe qui relie le bourg de Giat à la ville de Clermont-Ferrand à laquelle s'ajoute une offre de transport à la demande (bus des montagnes) et le dispositif « mobi-plus »¹⁹ ; la commune ne dispose pas d'offre de transport ferroviaire.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix retenus est exposée en partie IV du rapport de présentation. Elle ne comprend pas d'analyse des besoins, ni de solutions de substitution raisonnables moins impactantes pour l'environnement, en particulier concernant les projets de création et d'extension de zones d'activité situés en discontinuité du bâti existant. Le dossier contient une étude de déroga-

¹⁹ Un service destiné aux bénéficiaires du RSA ou avoir moins de 26 ans.

tion à l'application de la loi Montagne alors que la prise en compte du principe d'urbanisation en continuité du tissu bâti existant a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Scot des Combrailles, la justification des principes d'urbanisation retenus devrait donc faire référence à la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du Scot.

Selon le dossier et plus particulièrement le PADD, la commune doit s'inscrire dans un scénario de croissance maîtrisée afin d'assurer la compatibilité de son projet avec le Scot des Combrailles et le programme local de l'habitat (PLH). Dans ce cadre, le projet vise à renforcer la centralité urbaine du bourg de La Goutelle et à promouvoir la densification du tissu bâti existant.

Cependant, l'ambition démographique et économique du projet se révèlent insuffisamment justifiées, en particulier parce qu'elle repose :

- sur une évolution annuelle moyenne de la population de 1,2 % observée sur la période 2009-2014 (page 18 du rapport de présentation) alors qu'elle a stagné depuis les années 60²⁰ voire légèrement régressé sur la période récente 2013-2018 (- 0,2 %) et s'établit à 0,4 % à l'échelle de l'ensemble du territoire du Scot sur la période 2009-2013²¹ ;
- sur un projet qui n'apparaît pas en complète cohérence avec le parti d'aménagement exprimé²² par le Scot du Pays des Combrailles approuvé en 2010 et notamment parce qu'il fait l'objet d'une étude de discontinuité afin de déroger au principe d'urbanisation en continuité du bâti existant en zone de montagne²³ devant justifier du respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ;
- sur les objectifs de production du PLH de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » de 2016²⁴ qui n'est plus exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2019 en raison de la fusion intercommunale intervenue au 1^{er} janvier 2017 ;

20 La population est passée de 611 en 1968 à 626 habitants en 2014 soit une variation moyenne annuelle de 0,05 %.

21 Source : Analyse des résultats de l'application du Scot du pays des Combrailles 2010-2016 – page 18.

22 s'agissant du volet économique : Axe 1 - assurer le développement économique et de l'emploi en :

- passant de deux pôles industriels majeurs (Les Ancizes/Saint-Georges et Saint-Eloi-les-Mines), à trois (ouverture de Combronde) ;
- en développant l'offre d'activités dans les bourgs notamment par le déblocage des capacités foncières dans les tissus existants pour l'accueil de services et l'aménagement des zones d'activités de qualité en périphérie immédiate des bourgs ;
- chaque commune rurale pourra également continuer d'accueillir des bâtiments et ateliers artisanaux répondant aux besoins plus locaux ;
- garder des activités agricoles et forestières et développer les activités liées aux ressources locales sur le territoire ;

En ce qui concerne l'habitat (axe 2) :

- mener une politique résidentielle différenciée en s'appuyant sur la structuration du territoire identifiée : deux pôles majeurs (Les Ancizes/Saint-Georges et Saint-Eloi-les-Mines), trois bourgs péri-urbains (Combronde, Manzat et Pontgibaud) et sept bourgs ruraux (Bourg-Lastic/Messeix, Giat, Pontaumur, Saint-Gervais d'Auvergne, Menat, Pionsat) rayonnant sur un bassin de vie ;
- contre-carrer la tendance observée de territoire à 2 vitesses opposant un secteur est dont la commune de La Goutelle fait partie (bénéficiant de la proximité de la métropole clermontoise, de son dynamisme mais devant aussi faire face aux conséquences et aux risques de la pression urbaine), aux secteurs ouest et sud en proie à un vieillissement important de la population et à de fortes difficultés d'attractivité ;
- prendre en compte la préservation de la ressource en eau : cela comprend la protection des périmètres de captages, l'amélioration des systèmes d'assainissement, une urbanisation en adéquation avec la quantité de la ressource ;

23 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II.

24 Extrait du rapport de présentation « *Le PLH donnait un objectif de production de 70 nouveaux logements pour les dix prochaines années soit environ 7 nouveaux logements par an. Il indiquait également un objectif de 7 logements vacants réhabilités dans la production des 70 nouveaux logements* ».

Les projets de création et d'extension de zones d'activités sur les secteurs du Colombiers (zone artisanale réservée à la filière bois au nord est du bourg) et de la Fayolle (deux zones économiques à l'est du bourg), ne sont pas identifiés comme zones stratégiques du Scot, ni comme zones d'importance intercommunale. Le Scot permet cependant aux communes rurales d'accueillir dans le tissu bâti existant des bâtiments et ateliers artisanaux répondant aux besoins plus locaux. Toutefois, le dossier ne démontre pas les besoins locaux de la commune en la matière notamment au regard des disponibilités foncières existantes à l'échelle intercommunale et dans les zones prévues au sein du périmètre du Scot notamment dans les bourgs structurants. Il n'apprécie pas non plus le rôle et la place de ces terres agricoles dans les systèmes d'exploitations locaux, leur situation par rapport au siège d'exploitation, leur relief, leur pente, leur exposition et dans le paysage environnant.

Le dossier ne mentionne pas par ailleurs que le Scot a fait l'objet d'un bilan de son application sur la période 2010-2016, dans lequel, il émet les points de vigilance suivants :

- permettre d'accueillir 3 000 emplois supplémentaires en faisant attention à bien s'appuyer sur le réseau des pôles industriels et les bourgs centres structurants pour que ces créations d'emplois profitent à tout le monde ;
- renforcer l'accueil d'activités dans les bourgs en s'interrogeant sur le rôle des 12 bourgs centres face aux autres bourgs plus ruraux et à leur complémentarité ;
- maîtriser la péri-urbanisation à l'est, et soutenir l'ouest et le sud du territoire en renforçant le Coeur des Combrailles et en s'appuyant sur le réseau de bourgs-centre : la dynamique de construction est toujours plus favorable à l'est, mais elle s'atténue légèrement en faveur du Nord et du Centre des Combrailles. La proportion de constructions sur les bourgs-centre est en progression : il faut poursuivre l'effort de rééquilibrage en s'appuyant sur les bourgs-centre du Coeur des Combrailles notamment.

Afin d'assurer une meilleure estimation et répartition des besoins futurs, l'Autorité environnementale recommande de revoir le scénario démographique envisagé, d'exposer les solutions de substitution raisonnables et leurs incidences notables respectives sur l'environnement et de justifier les besoins de création, en discontinuité du tissu bâti existant, des zones d'activité sur la commune en démontrant la recherche d'un équilibre et d'une complémentarité territoriale à l'échelle intercommunale voire avec les bourgs-centres du cœur du territoire du Scot des Combrailles.

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'évaluation des incidences du projet du PLU sur l'environnement et les mesures associées sont abordées dans la partie V intitulée « Évaluation environnementale ».

Dans un premier temps, l'analyse se présente sous la forme de tableau croisant les enjeux préalablement identifiés dans l'état initial avec chaque axe du PADD. Le dossier précise que « *trois enjeux ne trouvent cependant pas de correspondance directe dans le PADD sur la thématique de la ressource en eau mais que ces enjeux sont en partie traités dans la partie réglementaire du projet de PLU. De plus, le développement communal restant modéré (75 habitants supplémentaires maximum à l'horizon 2028 et aucune nouvelle zone à urbaniser), [...] L'augmentation de population de la commune ne va donc pas accroître significativement les volumes à prélever par le syndicat et ne va pas remettre en question le bon état de cette nappe* ». Cette affirmation n'est cependant pas étayée dans le rapport de présentation. Le développement du territoire implique

nécessairement une augmentation des besoins en eau potable et il est donc impératif d'assurer un équilibre entre ce développement et notamment les prélèvements qu'il induit. Une comparaison de plusieurs scénarios de développement examinant la croissance démographique, l'évolution des consommations, les activités industrielles, les rendements des réseaux permettrait d'évaluer plus finement l'atteinte de l'équilibre entre les ressources en eau et les besoins nécessaires au développement futur de la commune.

L'Autorité environnementale recommande d'établir les conditions de l'atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources en eau potable à l'horizon 2029 en prenant en compte les évolutions de tous les usages et le changement climatique et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction qui en découlent ;

Le bilan de cette analyse conclut à une incidence négative uniquement pour la thématique de l'eau et des mesures importantes en faveur de l'environnement s'agissant des thématiques concernant le bruit, les paysages et le patrimoine ainsi que des milieux naturels et de la biodiversité. Cette analyse demeure cependant sommaire et difficilement compréhensible en l'absence d'une méthodologie plus détaillée.

Dans un second temps, des zooms sont réalisés sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI)²⁵ par la mise en œuvre du plan, plus particulièrement « *les zones présentant une occupation du sol encore majoritairement naturelle ou agricole* ». Ceux-ci n'ont fait l'objet que d'une visite de terrain réalisée le 5 juillet 2018, période que le dossier considère comme favorable pour la réalisation d'un pré-diagnostic, et se limite à identifier les habitats et la flore. Aucune information ne concerne la faune présente sur ces secteurs. La pression des inventaires paraît ici très insuffisante dans la mesure où elle ne couvre pas l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptible d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons²⁶. Le dossier conclut que les milieux alluviaux du ruisseau de Laveau sont qualifiés d'enjeu fort, la mare et les deux chênes présentant un intérêt écologique et paysager en enjeu modéré, les prairies méso-hygrophiles un enjeu modéré potentiel et les prairies mésophiles un enjeu moyen.

Ainsi, selon le dossier, « *les dents creuses de la zone UA sont actuellement occupées par des prairies et quelques parcelles cultivées (grandes cultures, maraîchage). Dans certains cas, il s'agit de prairie méso-hygrophiles développées sur des sols frais humides et se caractérisent par la présence d'espèces végétales hygrophiles* ». Le dossier indique qu'il s'agit de zones humides potentielles qui devront faire l'objet d'une expertise spécifique²⁷ dans le cadre du projet d'aménagement. Cette mesure qui renvoie la prise en compte des enjeux environnementaux aux futurs projets est insuffisante pour réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. La plupart de ces prairies sont bordées de haies arbustives et/ou arborées plus ou moins conti-

25 Il s'agit des ;

- zones UA : les parcelles non construites de l'enveloppe urbaine du bourg (dents creuses) ;
- la zone économique UEb : zone artisanale réservée à la filière bois au nord est du bourg ;
- les deux zones économiques UE situées à l'est du bourg, réservée à des activités artisanales et commerciales, l'une est un projet communal soutenu par l'intercommunalité et le Scot ;
- l'emplacement réservé défini pour les opérations d'amélioration de la station d'épuration.

26 Elle ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires qui sont identifiées dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. Tableau page 74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques.

27 Il s'agit de procéder à des relevés pédologiques et relevés floristiques à une période propice pour l'observation de la flore. Si des zones humides sont effectivement relevées, elles doivent être délimitées précisément. Dans le cas où une zone humide est confirmée, soit le projet est abandonné (mesure d'évitement), soit des mesures de compensations devront être énoncées comprenant la restauration ou la création d'un milieu similaire d'une surface au moins équivalente sur la commune ayant les mêmes fonctions écologiques.

nues constituées de Prunellier, Frêne commun, Peuplier tremble, Fougères aigle... Deux beaux chênes ont été également recensés dont un représentant une cavité ouverte. Une mare est présente au niveau d'une des prairies méso-hygrophiles. Il s'agit d'un habitat de reproduction pour les amphibiens et les odonates.

Dans ce cadre, des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre, à savoir :

- la mare repérée sur la zone UA dans la partie Nord-est du bourg a été ajoutée à l'enveloppe des zones humides identifiées par le SMAD des Combrailles afin d'être protégée ;
- au sein des OAP et afin de préserver la biodiversité et les continuités écologiques communales :
 - les haies et les arbres remarquables identifiés lors de l'expertise naturaliste sont préservés « dans la mesure du possible » (OAP 1,2,3 et 4) ;
 - une partie de la végétation existante est conservée dans l'OAP 3 (arbres au milieu de la parcelle et dans l'OAP 6 (boisement à l'ouest du site) ;
 - des espaces verts publics sont prévus dans les OAP 3 et 6 ;
 - des noues plantées et non artificialisées sont prévues dans les OAP 1,2 et 6 ;
 - l'OAP 6 intègre la plantation d'un réseau de haies arbustives à l'intérieur de la zone et encourage les toitures végétalisées ;

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier la notion de préservation des arbres et haies remarquables .

Le rapport de présentation mentionne « *qu'un emplacement réservé (ER) a été délimité au nord de la RD 941 dans le cadre d'une éventuelle extension de la nouvelle STEP communale (5 570 m²). Cette partie est constituée d'un boisement de conifères et d'une zone de friches concernée par des dépôts de matériaux et des remblais. Cette dernière est identifiée en tant que boisement humide sur l'inventaire des zones humides communales, ce qui ne semble plus être le cas actuellement* ». Le boisement est colonisé par une orchidée, la Goodyère rampante. D'après le dossier, celle-ci reste commune dans ce type de milieu en Auvergne et ne présente qu'un faible enjeu de conservation. Initialement, l'emplacement réservé destiné à la construction de la nouvelle STEP, s'étendait sur la partie sud de la RD 941 mais l'expertise naturaliste a révélé des enjeux forts avec la présence d'une mosaïque de milieux humides : prairies humides, mégaphorbiaies, ripisylves de frênes et d'Aulnes, réparti le long du ruisseau de Laveau. Cette zone a donc fait l'objet d'une mesure d'évitement.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier la présence ou non d'une zone humide sur l'emplacement réservé dédié à une future extension de la station d'épuration dans la mesure où elle apparaissait dans l'inventaire communal et de clarifier et justifier la nécessité d'étendre la nouvelle STEP alors que cet équipement vient d'être réalisé.

Les zones UE comprennent, d'une part, la zone du hameau du Colombiers au nord est du bourg, actuellement occupée par des prairies améliorées semées d'espèces fourragères et d'autre part, la zone du hameau de la Fayolle, à l'ouest du bourg, constituée de prairies améliorées et d'une prairie de fauche. Cette dernière est rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000) 6510 – prairie maigre de fauche de basse altitude. Selon le dossier, elles sont relativement bien représentées en Auvergne mais une mesure de compensation est nécessaire du fait de la dégradation de cette prairie de fauche lors de l'aménagement de la zone. Il est ainsi envisagé la créa-

tion et l'entretien d'une prairie de fauche au moins équivalente en zone agricole (préférentiellement en zone Ap) sur la commune sans plus de détail sur sa localisation et ses caractéristiques.

Concernant les continuités écologiques, selon le dossier « *l'ensemble des zones du projet se situe dans les espaces relais de la TVB, aucun n'est compris dans un réservoir de biodiversité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent donc avoir un impact sur la perméabilité écologique de la commune et le déplacement des espèces. Néanmoins, cet impact est faible au vu de la faible surface concernée par ces aménagements par rapport à la surface totale des milieux relais de la commune* ».

Concernant les zonages destinés à une urbanisation à court terme, l'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler les mesures prises pour éviter ou réduire toute atteinte aux espèces protégées potentielles ;**
- **détailler la mesure de compensation relative à la prairie de fauche ;**
- **d'approfondir la recherche de mesures d'évitement pour les zones avérées et de prévoir le cas échéant les mesures de compensations requises par le Sdage Loire-Bretagne²⁸.**

En termes de patrimoine et de paysages, le dossier évoque qu'« *en zone UA, les incidences des aménagements sur le paysage seront faibles du fait de l'environnement proche déjà urbanisé et que les principales incidences potentielles sont présentes au niveau des aménagements des zones d'activités Ueb et UE* » sans apporter plus d'éléments sur le sujet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir, compléter et caractériser les incidences du projet en matière de paysage sur l'ensemble des zones à urbaniser.

L'Évaluation des incidences Natura 2000 est développée aux pages 202 à 215 du rapport de présentation. Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal (ZSC « Gîtes de la Sioule »²⁹ et ZPS « Gorges de la Sioule »³⁰) et font l'objet d'une analyse. Selon le dossier, les autres sont localisés à plus de 4,5 km des zones de développement de la commune et n'entre-

28 Les dispositions 8B-1 du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 précise que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduite à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité...

29 la ZSC « Gîtes de la Sioule » a été désigné principalement pour les chauves-souris. La galerie de Pranal constitue l'un des gîtes majeurs d'hibernation de la région. Le site est concerné par huit habitats d'intérêt européen. Il s'agit avant tout d'habitats forestiers (forêt alluviales résiduelles et hêtraies acidiphiles, de prairie maigre de fauche et de mégaphorbiaies. Parmi les enjeux majeurs du site, on citera ceux liés à la conservation des gîtes d'hibernation (galerie de mine) et de reproduction (bâtiment) ainsi qu'au maintien de la qualité des territoires de chasse (forêt, ripisylves, prairies bocagères) ;

30 La ZPS « Gorges de la Sioule » se caractérise par un grand ensemble de plateaux vallonnés entrecoupés de vallées et de gorges. Les milieux rocheux de gorges sont abondants. On trouve des pelouses, des landes sèches, des formations thermophiles et des forêts de feuillues ou mixte. Il s'agit d'un site où l'avifaune est très diversifiée et les rapaces notamment y atteignent des densités très élevées. Le site est vulnérable au tourisme et sports de nature (oiseaux rupestres notamment et aux modifications de l'agriculture (déprise, drainage, irrigation ponctuelle) et de la sylviculture (risque ponctuel de perte de diversité de boisement et d'habitats...).

tiennent pas de lien direct ou indirects avec celles-ci. Cette partie présente les différents habitats naturels d'intérêt communautaire présents, les espèces végétales et animales ayant justifiées la désignation des sites (oiseaux, chauve-souris etc.) ainsi que les objectifs de développement durable de ces sites. Le dossier indique que « *les secteurs susceptibles d'être impactés sur la commune de la Goutelle sont situés en dehors des périmètres des sites Natura 2000 mais qu'ils restent néanmoins à moins d'un kilomètre de la zone la plus proche. Le projet communal reste cependant modéré et la nouvelle station d'épuration sera en mesure d'accueillir la charge supplémentaire apportée par les 75 habitants prévus* ». De plus, s'agissant de la création de la zone UE encadrée par l'OAP 6, sur laquelle un habitat d'intérêt communautaire est répertorié, le dossier précise que les superficies concernées sont très limitées (environ 3 500 m²) que le milieu est bien représenté dans le département et qu'un diagnostic écologique a été réalisé au niveau de ces secteurs. Cependant, dans les parties « état initial » et « les incidences », en l'absence d'inventaire habitat-faune-flore exhaustif couvrant un cycle complet sur ces secteurs, d'une analyse approfondie de la gestion de la ressource en eau en quantité et en qualité, l'absence d'impact sur ces deux sites n'est pas assurée et en tous les cas, insuffisamment étudiée pour en conclure que « *le projet de PLU n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 « Gîtes de la Sioule » et « Gorges de la Sioule »* ».

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des manques constatés dans l'état initial et les secteurs susceptibles d'être impactés en s'attachant à maintenir les fonctionnalités des sites sur l'ensemble du territoire communal (futurs secteurs à urbaniser et le territoire relais) voire à une échelle élargie.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau décrivant les indicateurs de suivi par orientation du PADD est proposé aux pages 217 à 220 de la partie V du rapport de présentation. Le dossier mentionne qu'en ce qui concerne l'environnement, une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme sera réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans, à compter de son approbation. Les sources et les fréquences de suivi sont renseignées avec une périodicité variant de un, deux à cinq ans, ce qui semble pertinent pour adapter les mesures, le cas échéant. Cependant, le tableau ne comporte pas d'état de référence, ni d'objectifs chiffrés à atteindre. Certaines thématiques mériteraient d'être précisées telles que l'évolution des surfaces artificialisées au sein de la zone agricole (bâtiements construits, retenues collinaires réalisées etc.), des pratiques et de l'occupation agricole, localisation en dehors des réservoirs de biodiversité...

L'Autorité environnementale recommande d'établir un état de référence des indicateurs, de compléter les indicateurs proposés et de garantir l'ajustement du projet le plus en amont possible, au besoin.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Un résumé non technique de neuf pages est proposé en partie V : Évaluation environnementale du rapport de présentation, ce qui ne le rend pas très accessible par le grand public. Il comprend le tableau de synthèse hiérarchisant les enjeux de l'état initial et sa carte de synthèse sur le terri-

toire communal, le tableau récapitulatif des incidences du PADD³¹ par axe stratégique ainsi qu'une analyse des incidences du projet et des mesures mises en œuvre par thématique. Il s'avère néanmoins incomplet, car il ne présente pas les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet, ni les OAP envisagées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter et de prendre en compte les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

Les enjeux du rapport de présentation ainsi que les orientations du PADD ne sont pas traduits dans les documents opposables (règlement écrit, graphique et OAP). Il existe des divergences notables entre ces documents, ce qui remet en cause la sincérité du projet.

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :

Dans son axe 1 : Les Goutellois, le PADD vise :

- un rythme de croissance démographique modéré (+1,2 % annuel) afin de maintenir ses équipements, ses commerces tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire communal. Selon le dossier, « *Cet objectif démographique est à mettre en corrélation avec la forte pression urbaine liée à la proximité des grandes agglomérations de Clermont-Ferrand et Montluçon et des grands axes de communications* » ;
- *une consommation foncière modérée :*
 - *8,3 hectares de foncier constructibles à vocation d'habitat ont été zonés au futur PLU. En réalité, en prenant en compte le phénomène de rétention foncière (30 %), ce sont seulement 5,8 ha qui seront urbanisés à vocation d'habitat pour les 10 prochaines années ;*
 - *4,7 ha de foncier constructible à vocation économique ont été zonés au futur PLU.*

Le dossier estime les besoins en logements à produire de la commune à 68 d'ici 2029³². Le nombre de 110 changements de destinations affiché dans le projet est conséquent et ne semble pas être compris dans cette estimation.

Selon le dossier, « *Le projet prône une consommation des espaces naturels et agricoles raisonnée. En effet, la densification est privilégiée face à l'extension urbaine et l'augmentation démographique prévue dans le PLU* » [...] « *l'orientation de modération de la consommation d'espace est traduite dans le zonage réglementaire par l'absence de nouvelles zones à urbaniser (AU)* » - page 162 du rapport de présentation). Cet argument n'est pas recevable par l'Autorité environnementale. Le projet d'élaboration du PLU vise une moindre consommation d'espace (soit 13 ha

31 Le tableau de synthèse croise les différentes thématiques de l'état initial avec les neufs grands axe stratégiques du PADD.

32 Ce qui correspond à 38 nouveaux logements avec l'hypothèse d'une taille moyenne de 2,05 personnes par ménage en 2029, 34 logements nécessaires liés au desserrement, 9 logements à renouveler, deux résidences secondaires a transformé en résidence principale et 11 logements vacants à remettre sur le marché.

projetés contre 42 ha de surfaces artificialisées durant la précédente décennie) en renforçant la centralité urbaine du bourg de La Goutelle et en promouvant une densification de l'existant.

Si cette évolution va dans le bon sens, les points suivants sont à relever :

- cette évolution fait référence à l'ancien zonage du POS peu vertueux vis-à-vis de la consommation foncière, ce qui ne suffit pas à qualifier les objectifs de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain. Selon le dossier, « la surface d'espaces agricoles et naturels dans le projet de PLU est très supérieure à celle du POS (différence de 111 ha). Le projet est donc très positif en ce qui concerne la consommation d'espace et l'artificialisation ». Cependant, ce chiffre est à relativiser dans la mesure où l'ensemble des hameaux de la commune, initialement identifiés en zone urbaine du POS sont désormais classés en zone agricole alors même qu'ils constituent toujours des espaces artificialisés ;

- parmi les 13 ha de zones à urbaniser envisagés, le projet prévoit de combler 6,3 ha de dents creuses dans l'enveloppe urbaine du bourg. Cependant, environ 2 ha sont prévus en extension de cette enveloppe et 4,7 ha à vocation économique, sont situés en discontinuité du bâti existant (non identifiés par le Scot des Combrailles), sur des espaces agricoles. Ce développement ne semble pas cohérent avec l'axe 4 du PADD relatif à l'activité agricole qui prône le développement et la pérennisation de cette filière ;

- Le règlement des zones agricoles et des zones naturelles est par ailleurs, assez permissif en termes d'occupation et d'utilisation des sols :

- il autorise les retenues collinaires, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général, les locaux techniques industriels des administrations publiques et/ou assimilés sur des surfaces conséquentes soit 1 565 ha en zone A et 813 ha en zone N (zone Ap et Np comprises) ;

- si les zones protégées agricoles (Ap) et naturelles (Np) sont identifiées comme des zones dans lesquelles toutes nouvelles constructions sont interdites, des exceptions demeurent. Ces exceptions ne font pas l'objet de précisions, ni d'une liste dans le règlement ;

- les aménagements liés aux énergies renouvelables sont autorisés, sans aborder toutefois la question du développement photovoltaïque au sol pouvant s'avérer très consommateur d'espace ;

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les besoins du projet de PLU en termes de logements et d'activités, de les faire évoluer et de les retranscrire dans le règlement de façon à assurer une gestion plus économe des espaces notamment agricole et naturel en fonction d'un scénario qui favorise davantage la densification que l'extension du tissu bâti existant.

3.1.2. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques :

L'axe 7 du PADD consiste à « Préserver les milieux naturels et les paysages ». Le futur PLU de la commune de la Goutelle prône la lutte contre l'étalement urbain et la protection des milieux naturels et ou agricoles.

La carte de synthèse des enjeux du PADD se traduit de la manière suivante dans le plan graphique et le règlement :

1 – les réservoirs de biodiversité de la TVB sont entièrement classés en zone agricole ou naturelle protégée (Ap ou Np) où toutes les constructions sont interdites (sauf exception) –

page 164 du rapport de présentation ; selon le dossier, cela permet de les préserver du mitage urbain et de conserver une bonne fonctionnalité écologique au sein de ces réservoirs ; la notion de « sauf exception » nécessite cependant d'être clarifiée ; il conviendrait de plus, de supprimer dans les articles A7 et N7, la référence aux zones Ap et Np concernant la règle générale relative à toute construction nouvelle afin d'être en cohérence avec le principe d'interdiction de nouvelles constructions dans ces zones.

2 – Les cours d'eau identifiés comme corridors écologiques dans la TVB sont pris en compte dans le zonage à travers la mise en place d'une bande tampon de 10 m de part et d'autre de chacun d'eux, protégée au titre de l'article L.151-23 du CU. Tout type de construction est interdit à l'intérieur de cette bande. L'article relatif aux dispositions générales à appliquer en matière de protection environnementale (DG11) omet cependant de détailler la préservation des ripisylves au même titre que la protection des zones humides, des haies naturelles à préserver et de la protection des trames vertes et bleues.

3 – le réseau de haies et les arbres remarquables identifiés lors de la visite de terrain naturalistes sont localisés et inscrits dans le zonage afin d'être protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, la détermination de ce réseau se limite aux secteurs urbanisés du centre bourg de la Goutelle et aux OAP ; le règlement du PLU stipule aussi que les haies bocagères doivent être entretenues, maintenues en état et complétées par des végétaux identiques à l'existant dans les espaces non bâtis et aux abords des constructions ;

4 – les zones humides inventoriées par le SMAD des Combrailles sont identifiées dans le plan de zonage du PLU et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement interdit leur destruction. « *Elles sont totalement inconstructibles et préservées de toute activité industrielle ou minière* ». Cependant, en ce qui concerne les zones humides situées en zone urbanisée, il est indiqué dans les dispositions générales (article DG 11 – 1 Protection des zones humides) du règlement que les constructions pourront être autorisées, mais devront s'attacher à réduire leur impact sur la zone humide concernée.

Les mesures de réduction de l'impact consistent par exemple à :

- placer la construction à proximité de la route d'accès ;
- limiter l'emprise de la construction,
- ne pas construire d'ouvrage en profondeur tels que cave, garage ou piscine ;
- respecter des exigences en termes de maintien de surfaces libres ;

ce qui est contradictoire avec les mesures énoncées dans la partie « incidences ».

- Enfin, plusieurs mesures énoncées dans le règlement sont favorables à l'amélioration de la biodiversité en ville ainsi que dans les milieux agricoles et naturels :

- la conservation des plantations existantes ou, « lorsque ce n'est pas possible », remplacement par des plantations équivalentes et locales ;
- la perméabilité des clôtures pour permettre la libre circulation de la petite faune dans les zones A et N. Lorsqu'elles sont en pierres sèches, les clôtures devront intégrer des ouvertures et des aspérités (environ tous les 15 cm).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **expliquer certaines notions telles que « sauf exception » et « dans la mesure du possible » et d'en évaluer précisément les conséquences sur l'urbanisation future ;**
- **compléter les dispositions générales du règlement écrit s'agissant des ripisylves ;**

- reprendre les dispositions du règlement écrit (générales et celles relatives aux zones A et N) des zones Ap et Np couvrant les réservoirs de biodiversité, des zones humides et de la trame verte et bleue afin d'assurer leur préservation ;
- ajuster le plan de zonage après vérification de la présence de zone humide sur les secteurs à urbaniser, de les inclure dans l'enveloppe des zones humides et de modifier le règlement écrit afin de respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne³³.

3.1.3. La gestion de la ressource en eau en quantité et en qualité :

Le développement ambition du projet de PLU en termes démographique et économique nécessite une vigilance en matière de gestion de l'eau en quantité et qualité.

Le rapport de présentation indique que « l'axe 6 du PADD impose la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et donc la qualité de l'eau potable de la commune avec notamment la mise en place de pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement » – page 164 ; cette affirmation mériterait d'être étayée notamment en ce qui concerne les autorisations relatives aux retenues collinaires (type étang) au sein des zones agricoles et naturelles sans analyses préalables de l'état actuel de la ressource en eau et de ses capacités futures.

Concernant les réseaux, le règlement impose aux nouvelles constructions de se raccorder au réseau public d'eau potable. L'évacuation des eaux d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Le risque inondation est également pris en compte dans le Plu avec l'intégration de mesures pour la gestion des eaux pluviales et le risque de ruissellement. La DG9 impose aux nouvelles constructions et aux extensions de bâtiments existants de tenir compte de ces eaux. Des conditions sont données pour le rejet d'eaux pluviales dans les fossés en amont des routes départementales (débit rejeté, équipement de rétention, exutoire du rejet...) De plus, il indique que les autorisations d'urbanisme concernant des projets à proximité des cours d'eau pourront faire l'objet de prescriptions particulières concernant le risque inondation. Il préconise également l'installation de dispositifs de récupération de l'eau de pluie. Les OAP intègrent la gestion des eaux pluviales dans les aménagements à travers la mise en place de plusieurs mesures : réseaux séparatifs, respect des débits de fuite, mise en place de noues plantées le long des voiries, maintien d'espaces verts pour faciliter l'infiltration... En particulier dans l'OAP 6 de la zone UE où les toitures végétalisées et les parcs de stationnement perméables sont encouragés. Un bassin de rétention est également prévu dans cette OAP.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement avec les capacités du territoire à soutenir ce développement.

3.1.4. La protection du paysage et du patrimoine bâti

Selon le rapport de présentation, « les paysages identitaires de La Goutelle sont liées à des paysages naturels et agricoles » – page 163 du rapport de présentation. De plus, « les paysages du territoire sont préservés avec la protection des espaces ouverts et de vues lointaines, la mise en avant des éléments naturels ou encore la préservation des éléments remarquable » - page 176

³³ Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est entré en vigueur le 4 avril 2022, le PLU doit prendre en compte ses dispositions.

du rapport de présentation [...] « l'absence de zone à urbaniser dans le projet de PLU permet de préserver ces zones et donc les paysages associés et les cônes de vues » (page 163). Plusieurs mesures sont mises en œuvre dans le cadre du projet :

- les éléments structurants le paysage tels que les haies et les arbres isolés sont intégrés dans le plan de zonage pour être protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cependant, ils se limitent aux secteurs urbanisés et il conviendrait également de s'assurer de la préservation des continuités (haies, cours d'eau, zones humides et murets) en zone A et N qui disposent d'un règlement relativement permissif ;
- Les zonages Ap et Np correspondent à des zones agricoles et naturelles à protéger, où toutes nouvelles constructions sont interdites (sauf exception). Elles sont la traduction de la trame verte et bleue (cf 3.1.2) ;
- au sein des OAP, il est prévu la limitation des hauteurs de construction, que les haies, arbres remarquables identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 soient préservés « dans la mesure du possible » ainsi que la végétation existante qui structure localement les paysages. Toute nouvelle végétation devra se faire avec des espèces endémiques. L'OAP 1 indique que « des vues sur le grand paysage seront ménagées de manière à relier visuellement le secteur à son contexte. De même, de manière à jouer un rôle de relais de nature, les espaces libres seront connectés aux espaces agricoles les entourant ». S'agissant de la zone UE, il est prévu un traitement paysager de la zone à travers la mise en place de l'OAP 6. Les boisements présents à l'ouest du site sont maintenus. En accompagnement, une haie arborée borde la zone à l'est et un réseau de haies arbustives trame l'intérieur de la zone. De cette manière, l'impact visuel depuis la RD 941 est largement réduit, selon le dossier. Au niveau architectural, les volumes bâtis de cette zone UE seront simples et de couleur sombre.
- le règlement impose des règles strictes pour la cohérence du bâti (façades, toitures, aspect architectural...) et le respect de la topographie.

L'Autorité environnementale recommande de traduire concrètement la protection des paysages dans le règlement et les OAP.

3.1.5. Autres thématiques :

S'agissant des transports et des émissions de polluants dans l'atmosphère, dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, « l'axe 5 du PADD promeut le renforcement de l'attractivité du bourg et des commerces et services de proximité afin de limiter le recours à l'utilisation de la voiture individuelle ». Le dossier mentionne « la volonté de la commune de développer des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (transport en commun, modes doux de déplacements, covoiturage...) et de limiter les déplacements avec l'implantation des nouvelles zones à urbaniser dans les secteurs de desserte en transport en commun et le renforcement de l'attractivité du bourg permet d'agir sur l'importance du trafic et les conséquences qui en résultent ». Les OAP 1,2,3 et 6 intègrent dans leur principe d'aménagement la mise en place de modes doux afin de limiter les déplacements en voiture individuelle. Cependant, ces actions restent limitées par les faibles offres et niveau de service en transports en commun proposés dans des zones rurales péri-urbaines très largement dépendantes de la voiture particulière.

Concernant le changement climatique et les énergies renouvelables, plusieurs mesures sont prises dans le règlement afin de diminuer la consommation énergétique des bâtiments et les

émissions de GES qui y sont associées et de promouvoir les énergies renouvelables notamment sur les toitures : respect de la réglementation thermique pour les constructions neuves et les extensions, prise en compte des principes bioclimatiques, mise en place de moyens de réductions de la consommation énergétique pour les rénovations et les réhabilitations, performances environnementale des bâtiments...Le règlement autorise par ailleurs la réalisation d'équipements de production d'énergie renouvelable sous condition qu'ils n'entrent pas en contradiction avec d'autres enjeux importants, tels que l'insertion urbaine et paysagère, la commodité d'usages, les contraintes techniques d'implantation. Cependant, le règlement projeté est très ouvert à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol dans les zones agricoles et naturelles au travers de l'autorisation des « *ouvrages techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés* » et cette notion nécessite d'être précisée afin d'être en cohérence avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain, la protection des milieux naturels et agricoles et la préservation du paysage.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la notion d'autorisation des « *ouvrages techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés* » au sein des zones agricoles et naturelles pour s'assurer de la préservation des milieux naturels, agricoles et paysagers et de revoir à la baisse la consommation d'espace de prairies, qui constituent des puits de carbone naturels.